

15 Obligations fiscales

MARDI 12 DÉCEMBRE 2017

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des douanes de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en novembre (*Centre interrégional de saisie des données*).

► Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en novembre en utilisant le **téléservice DES**, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

VENDREDI 15 DÉCEMBRE 2017

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Télépaiement de la **taxe sur les salaires** versés en novembre 2017 si le montant de la taxe acquittée en 2016 excède 10 000 € (*Service des impôts des entreprises ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s.*).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2016 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2017.

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer par télépaiement la taxe sur les salaires (*CGI, art. 1681 quinquies, 4 et 1681 septies, 5*), quels que soient le montant de leur chiffre d'affaires, le montant de l'impôt à verser et l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 août 2017 :

► Télépaiement à l'aide du relevé de solde n° 2572 (*Service des impôts des entreprises*) :

- du solde de liquidation de l'IS afférent à cet exercice ;
- du solde de la contribution sociale de 3,3 % ;
- du solde de la contribution annuelle sur les revenus locatifs.

La contribution exceptionnelle de 10,70 % sur l'IS des grandes entreprises est supprimée pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2016 (*V. D.O Actualité 14/2012, n° 11, § 1 et s. ; V. D.O Actualité 2/2014, n° 2, § 1 et s.*) ;

L'obligation de télépaiement de l'impôt sur les sociétés concerne l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires (*CGI, art. 1681 septies, 4*). L'obligation concerne aussi bien le paiement des acomptes et du solde, les contributions assimilées (CRL, contribution sociale) que celui de la majoration exceptionnelle (*V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 12*).

► Dépôt avec le relevé de solde de l'IS des **déclarations spécifiques des crédits d'impôt** encore soumis à une obligation de déclaration spéciale (à l'exclusion de l'imprimé n° 2069-RCI-SD, qui doit être déposé avec la déclaration de résultat) (*V. D.O Actualité 14/2016, n° 4, § 1 et s.*) (*Service des impôts des entreprises*).

Par ailleurs, les sociétés mères d'un groupe fiscal doivent joindre au relevé de solde la liste des sociétés membres du groupe, des sociétés intermédiaires et le cas échéant des sociétés étrangères, et de l'entité mère non résidente (intégration horizontale) et/ou des sociétés qui ont perdu cette qualité au titre de l'exercice précédent (*CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZK*).

► Dépôt de la **déclaration n° 2777-D** (n° 2754 antérieurement) pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France (*CGI, art. 1673 bis ; V. D.O Actualité 26/2015, n° 9, § 1 et s. ; V. D.O Actualité 12/2017, n° 10, § 3*) et - sauf application des conventions internationales, le cas échéant - paiement de la **retenue à la source de 30 %**.

On rappelle que, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, la date limite de déclaration et de paiement de la retenue à la source sur les bénéfices réalisés en France des sociétés étrangères est fixée :

- pour les sociétés qui ont clos leur exercice le 31 décembre ou qui n'ont clos aucun exercice en cours d'année, au 15 mai de l'année suivante ;
- pour les sociétés qui ont clos leur exercice en cours d'année, au 15^e jour du 4^e mois qui suit la clôture de l'exercice.

Sociétés soumises à l'IS clôturant un exercice de 12 mois entre le 20 novembre 2017 et le 19 février 2018 inclus :

► Télépaiement de l'acompte d'impôt sur les sociétés (*Service des impôts des entreprises*) arrivé à échéance et, le cas échéant :

- de l'acompte afférent à la contribution sociale de 3,3 % sur les bénéfices des sociétés ;
- de l'acompte de contribution sur les revenus locatifs (*Service des impôts des entreprises*).

L'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 2017 prévoit la création d'une contribution exceptionnelle à l'IS pour les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros. Pour le paiement de cette contribution par ces sociétés clôturant leur exercice entre le 31 décembre 2017 et le 19 février 2018, un acompte devrait être exigible le 20 décembre 2017 (Voir plus loin).

Entreprises redevables de la CFE et/ou de l'IFER non mensualisées ou n'ayant pas opté pour le prélèvement à l'échéance :

► Paiement du solde de CFE et/ou d'IFER (*Service des impôts des entreprises. – V. Dossier D.O 13/2017*).

On rappelle que les entreprises redevables doivent désormais se rendre dans leur espace professionnel sur le site « impots.gouv.fr », préalablement aux échéances de paiement (15 juin pour l'acompte, 15 décembre pour le solde), afin de consulter leurs avis d'acompte et d'imposition de CFE-IFER, qui ne sont plus envoyés par voie postale. La création d'un espace professionnel par les entreprises est la condition préalable à la consultation en ligne des avis. Par ailleurs, toutes les entreprises ont l'obligation de recourir à un moyen de paiement dématérialisé pour s'acquitter du montant de l'acompte et du solde du rôle général de CFE-IFER (*BOI-IF-CFE-40-10, 2 août 2017*).

Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 31 décembre 2017 :

► Paiement de l'acompte sur la contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (*Service des impôts des entreprises*).

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en novembre 2017 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre - 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

- sur les produits de placements à revenu fixe ;
- sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;
- sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25*).

► Déclaration n° 2777-D simplifiée et paiement du prélèvement obligatoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en novembre 2017 (*Service des impôts des entreprises*) sur les seuls revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux.

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source opérée en novembre 2017 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

- sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :

- restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;
- et corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau prélèvement obligatoire et non libératoire de 24 % appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (*V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1*).

- sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1681 quinquies, 1*).

► Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire ou, selon le cas, du prélèvement forfaitaire libératoire, par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en novembre 2017 des produits de placements à revenu fixe ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D*) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7*).

► Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en novembre 2017 des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater ; V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32*).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en novembre 2017 à ces établissements (*BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 12 sept. 2012, § 170*).

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de novembre 2017 (*Service des impôts des entreprises*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1723 quindecies*). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires en novembre (*Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 990 I, II*).

On rappelle que pour les contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014, le tarif du prélèvement est relevé à 31,25 % et le seuil d'application de ce taux est abaissé à 700 000 € (*V. D.O Actualité 2/2014, n° 6, § 8*).

SAMEDI 20 DÉCEMBRE 2017

Sociétés soumises à la contribution exceptionnelle sur l'IS :

► Paiement de la contribution exceptionnelle sur l'IS

Cette obligation est suspendue à l'adoption définitive de l'article 1^{er} du PLFR 2017 (*V. D.O Actualité 45/2017, n° 2*).

DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 2017

Ce délai est reporté au mardi 2 janvier 2018 ou au mercredi 3 janvier 2018 en cas de fermeture le lundi des services fiscaux.

Entreprises redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

► En cas de création ou de reprise d'un établissement au cours de l'année 2017 (*Service des impôts des entreprises – V. Dossier D.O 13/2017*) :

- dépôt de la déclaration provisoire n° 1447-C ;
- demandes d'exonération temporaire n° 1447-C et/ou n° 1465-SD.

► En cas de transfert partiel, en 2017, d'un établissement dans une autre commune : dépôt d'une déclaration spéciale dans la commune d'origine (*Service des impôts des entreprises*).

► Redevables bénéficiant d'une exonération temporaire au titre de la création d'un établissement en 2017 dans certaines zones : dépôt de la déclaration n° 1465-SD justifiant que les conditions requises en matière d'emplois et d'investissements ont été satisfaites (*Service des impôts des entreprises*).

► Entreprises susceptibles de bénéficier du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée : dépôt d'une demande de dégrèvement n° 1327-CET au titre du plafonnement des

cotisations de 2016 (*Service des impôts des entreprises*. – V. D.O Actualité 48/2016, n° 20, § 1).

► Redevables bénéficiant de l'exonération en faveur des diffuseurs de presse : justification de l'activité de diffuseur de presse si l'exonération devient applicable en 2018 ou déclaration de cessation d'activité lorsqu'ils ont cessé cette activité en 2017 (*Service des impôts des entreprises*).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 septembre 2017

► Télétransmission par TDFC de la déclaration de résultat n° 2065 et des pièces annexes ou connexes (y compris l'imprimé n° 2069-RCI-SD, dont la souscription est désormais obligatoire pour les crédits d'impôt et réductions d'impôt des entreprises ; V. D.O Actualité 14/2016, n° 4, § 1 et s.) (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS.

Un délai supplémentaire par rapport aux délais légaux est accordé aux utilisateurs des téléprocédures pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats. Ce délai est fixé à 15 jours calendaires au-delà de la date limite de dépôt des déclarations. Il s'applique à toute entreprise réalisant une télétransmission de sa déclaration de résultats par transmission de fichiers (EDI-TDFC / échange de données informatisé - transfert des données fiscales et comptables) (V. D.O Actualité 8/2017, n° 2, § 1).

► Pour les sociétés n'employant pas de salariés, **déclaration des sommes**, supérieures à 1 200 €, versées en 2016 à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2) (*Direction des services fiscaux*. - CGI, art. 240).

► **Déclaration des sommes versées en 2016 à titre de droits d'auteur et d'inventeur** (CGI, art. 241).

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► Déclaration sur le formulaire DECLOYER des loyers des locaux professionnels ou commerciaux occupés au 1^{er} janvier 2017 (V. D.O Actualité 12/2017, n° 4, § 1 et s.).

Entreprises employant au moins 11 salariés assujetties à la participation-formation continue :

► Réalisation des dépenses de formation, pour un montant égal à 1 %, ou 1,3 % des salaires versés au cours de l'année civile 2016

Certaines dépenses peuvent toutefois être retenues au titre de 2017 si elles sont engagées avant le 1^{er} mars 2018.

Entreprises assujetties à la participation-construction :

► Investissement dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés au cours de l'année civile 2016.

Entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage :

► Réalisation de certaines dépenses de financement des premières formations technologiques et professionnelles susceptibles de donner lieu à l'exonération de la taxe.

Entreprises appliquant la participation des salariés :

► Emploi de la provision pour investissement constituée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Associés de sociétés soumises à l'IS :

► Demande de restitution des impositions correspondant à des avances, prêts ou acomptes taxés, remboursés par

les associés à la société en 2016 (*Direction des services fiscaux*).

Exploitants relevant du régime micro-BIC ou du régime déclaratif spécial BNC :

► Option pour le versement libératoire (mensuel ou trimestriel) de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales à compter de 2018 (*Service des impôts des entreprises*. – CGI, art. 151-0 : V. D.O Actualité 28/2008, n° 2, § 1).

Exploitants agricoles bénéficiant du remboursement forfaitaire :

► Déclaration récapitulative n° 3520 des ventes de l'année 2016 ouvrant droit au remboursement forfaitaire (CGI, art. 298 quater ; V. D.O, étude F-6460, n° 41).

Propriétaires d'immeubles :

► Demande de dégrèvement de la taxe foncière pour vacance de maison ou inexploitation d'immeuble à usage industriel ou commercial intervenue au cours de l'année 2016 (*Service des impôts*).

► **Déclaration des constructions nouvelles** qui n'auraient pas encore été déclarées dans le délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive, en vue d'éviter que la perte de l'exonération de taxe foncière en 2018 ne s'étende à l'année 2019 (*Service des impôts fonciers*).

► **Déclaration des immeubles susceptibles de bénéficier**, pour la première fois au titre de 2018, d'une exonération temporaire spécifique de taxe foncière sur les propriétés bâties (*Service des impôts fonciers*).

► **Déclaration des éléments d'identification des immeubles affectés au logement social** ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation bénéficiant, pour la première fois en 2018, d'une exonération ou d'une prolongation d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (*Service des impôts fonciers*).

► **Déclaration des terrains plantés en arbres truffiers**, susceptibles de bénéficier, pour la première fois en 2018, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (*Service des impôts*. – CGI, art. 1395 B).

► **Déclaration des terrains boisés** ayant fait l'objet d'une régénération naturelle ou présentant un état de futaie irrégulière, susceptible de bénéficier, pour la première fois au titre de 2018, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties et certificat constatant la régénération naturelle (*Service des impôts*. – CGI, art. 1395).

Toutes entreprises :

► Déclaration rectificative en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des commissions, honoraires, etc. produite en 2017 (*Direction des services fiscaux*).

Tous contribuables :

► Présentation des réclamations (*Direction des services fiscaux* ou *service des impôts*) relatives :

– aux impôts directs locaux mis en recouvrement en 2016 ;

– aux autres impôts, droits et taxes payés et recouvrés en 2015.

► Option pour le paiement mensuel, à compter du 1^{er} janvier 2018, de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la CFE (*Perception*).

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de décembre (*Service des impôts des entreprises*).

Il est recommandé d'exercer l'option pour le paiement mensuel avant le 16 décembre 2017 afin d'éviter le paiement d'une double mensualité le 15 février 2018 (V. D.O Actualité 45/2016, n° 23, § 11).

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

► Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 octobre et le 15 novembre (*Perception*).

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 2 000 €. On rappelle que l'article 76 de la loi de finances pour 2016 a progressivement généralisé l'obligation de téléversement des impôts établis par voie de rôle à la charge des particuliers, en ramenant ce seuil à 2 000 € en 2017 (fixé à 30 000 € en 2015 et à 10 000 € en 2016), puis à 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (CGI, art. 1681 sexies, 2 ; V. D.O Actualité 52/2015, n° 4, § 1).

Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 € (CGI, art. 1680 ; V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Toutefois, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1730).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► Redevables relevant du régime réel normal :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre (*Service des impôts des entreprises*) ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de novembre ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois d'octobre (*Service des impôts des entreprises*) ;

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA (CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et téléversement des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles (V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1).

► Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (D. n° 2009-109, 29 janv. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 – D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 ; V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1).

► Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :

– entreprises relevant du régime réel normal : le 19 décembre au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) ;

– entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location : le 24 décembre au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre (*Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble*).

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de novembre, selon des délais variables s'échelonnant du 11 décembre au 10 janvier (*Centre régional informatique de Nemours. – CGI, art. 1649 A*).

Propriétaires d'immeubles :

► Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en septembre 2017 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (*Service du cadastre. – CGI, art. 1406*).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34 ; V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41). Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013 (V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2). ■